



**PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 03-3430 A**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société MASSON**  
**à**  
**CHENEGY – lieu-dit Les Terre de Vaugelay**

-----  
**MESURES D'URGENCE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspection en date du 04 septembre 2003,
- CONSIDERANT** que les activités exercées actuellement par M. MASSON sont des activités soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 167 A, 167 B et 167 C,
- CONSIDERANT** que le brûlage des déchets à l'air libre est à l'origine d'une pollution atmosphérique et de nuisances pour le voisinage,
- CONSIDERANT** que l'enfouissement de déchets industriels banals pourrait conduire à une contamination de la nappe phréatique par des substances indésirables,
- CONSIDERANT** la plainte formulée par un des concurrents,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La société MASSON, implantée à Chenegy, lieu-dit « Les Terres de Vaugelay », est tenue de respecter les dispositions suivantes :

### **Opérations à réaliser immédiatement :**

- Cesser tout transit, tri ou stockage de déchets industriels banals, non inertes ;
- Cesser tout brûlage de déchets sur le site.

### **Opérations à réaliser sous un mois :**

- Evacuer tous les déchets banals mais non inertes présents sur le site vers une installation autorisée à cet effet (Centre de Stockage de Déchets de classe 2).

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société MASSON à Chenegy, lieu-dit « Les Terres de Vaugelay ».

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de Chenegy pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de Chenegy,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 26 SEPTEMBRE 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB